

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Jige International

25 Rue du Dépôt

Revigny-sur-Ornain

55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-162-2023
Code AIOT : 0100018390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement Jige International implanté 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jige International
- 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0100018390
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIGE International est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de carrosseries et remorques (véhicules de dépannage routier). Elle est déclarée en préfecture pour ses activités de travail mécanique des métaux et de peinture par pulvérisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Lettre de suite de l'inspection	15 jours
4	Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis la déclaration préfectorale réglementaire faite en 1988, l'exploitant ne respecte pas ses obligations en matière de contrôle périodique. Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 contrôlées le 04/04/2023 ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Constats : L'exploitant dispose bien du récépissé de déclaration pour son activité de peinture. Dossier n°3720 du 07/07/1988 par lequel l'exploitant fait connaître à M. le Préfet de la Meuse son intention d'installer un atelier de travail mécanique des métaux et d'application par pulvérisation de peinture respectivement sous les rubriques n°281, 282 et 405B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant déclare dans son mail du 14/04/2023 à l'inspection une consommation journalière de peinture de 16,03kg pour son site de REVIGNY SUR ORNAIN. L'inspection précise que le régime de classement de la rubrique 2940 est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte de coefficients. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. En l'absence de précision sur les produits utilisés, l'inspection a affecté un coefficient 1, ce qui place l'activité de la société JIGE International dans le régime de la déclaration avec contrôle (consommation >10kg/j en cas de pulvérisation). Il appartient à l'exploitant d'informer le Préfet si les produits qu'il utilise sont susceptibles de modifier cette conclusion. Concernant l'activité de travail mécanique des métaux, celle ci relève désormais de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, le classement est déterminé par la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Il est demandé à l'exploitant d'informer le Préfet de la puissance de ces machines et d'en déduire le classement de son activité. Si son activité reste sous le régime de déclaration, il produira le contrôle période des installations demandé par l'article L512-11
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection qu'il ne fait pas réaliser les contrôles périodiques obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitation dispose d'extincteurs adaptés aux risques, repartis sur le site et vérifiés au 18/10/2022 par une société spécialisée ; - L'exploitant dispose de téléphone pour alerter les secours ; - Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'un appareil d'incendie (bouche, poteau) est implanté à 200 mètres au plus de l'installation et devra transmettre ces éléments sous quinze jours à l'inspection ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant précise que ces consignes ne sont pas rédigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'a pas mis en place le programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 ; L'exploitant ne fait pas effectuer d'analyse de ses rejets atmosphériques et ne dispose d'aucun rapport de contrôle triennal de ses émissions dans l'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection sa consommation de produit mis en œuvre sur son site de Revigny-Sur Ornain, mais ne dispose pas de plan de gestion de solvant. Dans son mail du 13/04/2023 l'exploitant précise qu'il consomme annuellement : Peinture -> 1283kg Durcisseur -> 330kg Diluant -> 330kg Apprêt -> 1536Kg Mastic -> 206kg Vernis -> 9Kg
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs qui permettent de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet